



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01445

Numéro SIREN : 824 607 543

Nom ou dénomination : 3XPERT

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2017 sous le numéro de dépôt 5187

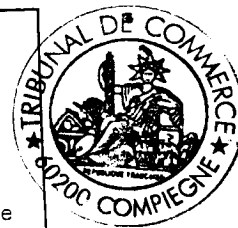
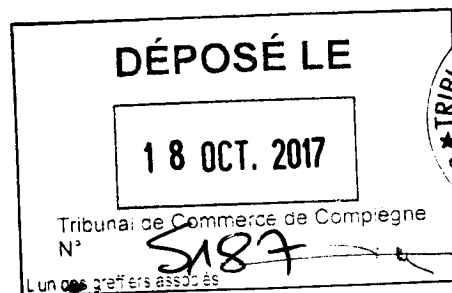
Gilles GOUHIER
Jean SAPHORES
Emmanuelle VAN ISACKER
Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

SARL 3XPERT

88 Avenue de Précy
60270 GOUVIEUX
RCS COMPIEGNE 824 607 543

—

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



A l'Associé,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique de la SARL 3XPERT en date du 24 Juillet 2017, dans le cadre de la réalisation de l'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Didier FOX, spécialisée dans le domaine d'activité des risques et des dommages sise et exploitée au 19 Rue Connétable à CHANTILLY sous le numéro SIRET : 321 806 663 00035, au profit de la SARL 3XPERT dont le numéro SIREN est : 824 607 543.

Nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-33 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire dudit apport et d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à Jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération
- 2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Conclusion

1 – Présentation de l'opération

Un contrat d'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Didier FOX a été établi le 29 Septembre 2017.

➤ Présentation de l'entreprise individuelle de Monsieur FOX

Monsieur FOX a créé son entreprise individuelle en date du 1^{er} Janvier 1981.

Cette dernière est spécialisée dans le domaine d'activité de l'évaluation des risques et dommages, sise et exploitée à CHANTILLY – 19 rue Connétable pour l'exploitation de laquelle Monsieur Didier FOX est immatriculé comme profession libérale sous le numéro SIRET 321 806 663 00035.

➤ Apport en nature

Les trois derniers exercices de l'entreprise individuelle de Monsieur Didier FOX ont connu une progression de l'activité et permis de dégager des résultats significatifs.

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES NET (En euros)	BENEFICE FISCAL (en euros)
31 Décembre 2014	607 193	209 739
31 Décembre 2015	524 993	110 565
31 Décembre 2016	692 939	271 073

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation habituellement retenues dans l'évaluation d'entreprise de cette nature ; et, en outre, au vu des actifs et passifs figurant au bilan clos le 31 Décembre 2016 et établi par le cabinet d'expertise-comptable – ACOGEX à COMPIEGNE.

Au cas particulier et en accord avec le cabinet d'avocats ABPM à COMPIEGNE, il a été retenu une valorisation du fonds libéral sur la base d'un ratio de 40 % du chiffre d'affaires moyen.

En définitive, l'apport net de l'entreprise individuelle de Monsieur Didier FOX s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENTS EUROS (274 700 €.).

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur FOX 27 470 parts sociales de DIX EUROS (10.00 €.) de la SARL 3XPert.

2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission en vue de :

- Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété et la libre disposition,
- Apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur de l'apport,
- Contrôler l'exhaustivité des actifs et passifs transmis,
- Nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée,
- Vérifier, jusqu'à la date du rapport, l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

En particulier, nous nous sommes entretenus avec les différents acteurs concernés afin de prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Nous avons examiné les modalités d'évaluation retenues pour la valorisation de l'entreprise individuelle apportée. Nous nous sommes assurés qu'aucun élément survenu au cours de la période intercalaire n'est de nature à remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons demandé à Monsieur FOX de nous confirmer, au moyen d'une lettre d'affirmation, l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

➤ Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la réalité des apports concernés.

Une lettre d'affirmation a également été demandée à Monsieur Didier FOX dont l'entreprise individuelle fait l'objet du présent apport validant la propriété des éléments transmis.

➤ Appréciation de la valeur globale des apports

L'évaluation a été basée sur la méthode patrimoniale, il a été retenu un coefficient de 40 % appliqué au chiffre d'affaires moyen.

❖ Concernant la méthode patrimoniale :

- Le fait de retenir un coefficient de 40 % à appliquer au chiffre d'affaires nous paraît être une approche prudente au regard du niveau d'activité et de rentabilité de l'entreprise individuelle de Monsieur FOX.

- Par ailleurs, il nous a été communiqué l'analyse établie le 16 Septembre 2013 par Madame Peggy HAIM MALKA pour le cabinet d'expertise-comptable ACOGEX dans le cadre du divorce de Monsieur FOX, de la valorisation de son entreprise alors déterminée sur une base de 50 % de son chiffre d'affaires.

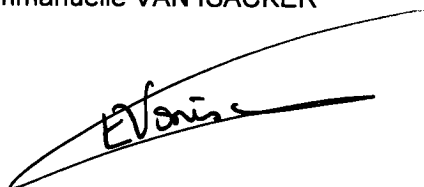
3 – Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur de l'entreprise individuelle apportée par Monsieur FOX s'élève à DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE ET SEPT CENTS EUROS (274 700 €.) n'est pas surévaluée et, en conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts de la SARL 3EXPERT.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 12 Octobre 2017

Le Commissaire aux Comptes
SOGAREX
Emmanuelle VAN ISACKER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Van Isacker', with a long horizontal stroke extending to the right.